

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type N (Restaurants et débits de boissons)

1.3.4 Bâtiment de type N (Restaurants et débits de boissons)

TYPE N		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19	5				
20 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

 Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹

 Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

 Catégorie inexistante

¹. L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujetties à l'article PE24 §2.

². L'article N1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie à 200 personnes en étages, plus de 100 personnes en sous-sol et 200 personnes au total.

Article N 1 Etablissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 200 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

Article N 13 Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.